

Accord interprofessionnel
CHÔMAGE PARTIEL
DES SALARIÉS DES PROFESSIONS LIBÉRALES

ACCORD DU 29 OCTOBRE 2009
RELATIF AU CHÔMAGE PARTIEL DES SALARIÉS

NOR : ASET1050700M

PRÉAMBULE

Le secteur d'activité des professions libérales est susceptible, comme tous autres secteurs, de subir d'importantes variations d'activité. Celles-ci peuvent provenir aussi bien de conséquences de phénomènes économiques que de phénomènes climatiques ou de toutes autres causes, entraînant une baisse d'activité pouvant aller jusqu'à la fermeture temporaire de l'entreprise.

Face à ces aléas, les entreprises libérales ont besoin de dispositifs destinés :

- à indemniser les salariés, notamment des conséquences de la baisse d'activité de leur entreprise ;
- à maintenir dans l'emploi leurs salariés, en utilisant prioritairement les capacités offertes par la formation professionnelle ou en utilisant conjointement les capacités de celle-ci et l'indemnisation.

Le contenu du présent accord a vocation à répondre aux conséquences d'événements exceptionnels, et tout particulièrement à permettre l'indemnisation des salariés dont l'entreprise ne peut maintenir un niveau d'activité correspondant à la durée légale ou conventionnelle du temps de travail.

Il a pour finalité de conserver le savoir-faire et le haut niveau de qualification des salariés des entreprises libérales, de les maintenir prioritairement dans l'emploi et de développer leurs compétences pour favoriser leur parcours professionnel, indépendamment des aléas divers et imprévisibles pouvant influencer sur l'activité desdites entreprises.

En ce sens, les parties signataires estiment devoir favoriser la formation professionnelle en utilisant la période de sous-activité des salariés pour leur permettre de maintenir ou de développer leurs compétences dans la perspective de la future reprise d'activité, ou une réorientation professionnelle.

Dans ces buts, elles considèrent devoir mobiliser les branches du secteur d'activité par leurs commissions paritaires et l'OPCA PL, organisme collecteur de ce secteur.

Article 1^{er}

Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de définir et mettre en place les conditions de l'indemnisation des salariés des entreprises libérales du champ défini à l'article 11 conformément aux articles 2 et 3.

Il a également pour objet, privilégiant cet accès par rapport à l'indemnisation, de permettre au salarié un accès facilité à la formation professionnelle pendant la période de réduction d'activité.

TITRE I^{ER}

INDEMNISATION DU CHÔMAGE PARTIEL

Le présent accord est pris en application des articles L. 5122-1 à L. 5122-4 et R. 5122-1 à R. 5122-4 et suivants du code du travail. Il entend permettre aux salariés des entreprises libérales de bénéficier d'une indemnité conventionnelle s'ajoutant à l'allocation spécifique de chômage partiel. Il ne concerne que les heures perdues susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation spécifique.

Article 2

Salariés indemnisables

Bénéficient du présent accord, sans condition d'ancienneté, tous les salariés :

- subissant une perte de salaire temporaire du fait soit de la fermeture momentanée totale ou partielle de l'entreprise, soit de la réduction collective de l'horaire de travail habituellement pratiqué au-dessous de la durée légale, ou de l'horaire prévu au contrat pour les salariés à temps partiel (dans le respect de sa réglementation spécifique) ;
- subissant une perte de salaire dans le cas où l'activité est réduite en dessous de la durée conventionnelle de travail, si celle-ci est inférieure à la durée légale ;
- les salariés en forfait annuel dont la durée de travail est fixée en heures ou en jours dans le seul cas d'arrêt total de l'activité de l'entreprise libérale.

Article 3

Indemnisation

Le présent accord met en place une indemnité conventionnelle complémentaire portant la couverture au moins à 60 % de la rémunération horaire brute, base de calcul des congés payés de chaque salarié concerné.

L'allocation horaire versée au salarié ne peut être inférieure :

- à un minimum fixé par voie réglementaire (à la date de l'accord : 6,84 € par heure chômée) ;
- à la rémunération mensuelle minimale garantie aux articles L. 3232-1 et L. 3232-5 du code du travail.

Ainsi, lorsqu'un salarié a perçu, au cours d'un mois, en cumulant salaire et allocations légale et conventionnelle de chômage partiel, une somme totale inférieure à la rémunération minimale garantie par la loi (151,67 fois le Smic horaire), l'employeur doit lui allouer une allocation complémentaire égale à la différence entre cette rémunération minimale légale et la somme qu'il a effectivement perçue.

Les indemnités, dont les parties signataires soulignent le caractère exceptionnel, ont ainsi le caractère de complément du régime légal d'indemnisation, tel qu'il résulte des textes en vigueur à la signature de ce texte.

Seules sont indemnisées, au titre et aux conditions du présent accord, les heures prises en charge par le système d'indemnisation légale.

Article 4

Cas d'indemnisation

Sont indemnisées dans le cadre du présent accord, en application de l'article R. 5122-1 du code du travail, les réductions d'horaires ou suspensions d'activité résultant de raisons économiques ou de circonstances exceptionnelles :

4.1. Raisons économiques :

- de la conjoncture économique ;
- des difficultés d'approvisionnement en énergie ou en matières premières, qu'elle qu'en soit l'origine ;
- d'une transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise (art. R. 5122-1 du code du travail) ;
- d'un sinistre n'entraînant pas la suspension du contrat de travail.

4.2. Circonstances exceptionnelles

Les réductions d'horaires ou suspensions d'activité résultant d'intempéries ou autres circonstances exceptionnelles constatées, et entraînant l'intervention d'un arrêté ministériel ou préfectoral, peuvent également don-

ner lieu à indemnisation dans le cadre du présent accord, sous déduction des indemnisations forfaitaires particulières mises en œuvre dans ce cas.

Dans le cas de sinistre entraînant la suspension du contrat de travail, les salariés dont le contrat de travail a été suspendu peuvent bénéficier de l'indemnisation prévue au présent accord pour les 14 premiers jours de cette suspension.

Article 5

Modalités de l'indemnisation

Pour bénéficier de la prise en charge des indemnités complémentaires de chômage partiel, l'employeur doit formuler une demande préalable auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en produisant toutes justifications utiles sur les raisons économiques, financières ou techniques de la demande. L'administration dispose d'un délai de 20 jours pour répondre à la demande. En cas de sinistre ou d'intempéries, la demande doit lui être adressée dans un délai de 30 jours.

Les allocations sont versées pour toute heure de travail perdue au-dessous des limites de durée précisées à l'article 2. Chaque heure indemnifiable en application du présent accord donnera lieu au versement au salarié, par l'entreprise, d'une indemnité horaire égale au moins à 60 % de la rémunération horaire brute, comprenant le montant de l'allocation spécifique de chômage partiel. Cette allocation est versée à la date habituelle de la paie.

Le montant cumulé de l'indemnité versée au titre du présent accord et de l'allocation légale du chômage partiel ne devra pas dépasser le salaire horaire moyen net de l'intéressé tel qu'il ressort du calcul de la moyenne de rémunération sur le trimestre précédant l'indemnisation ou sur celle des 12 derniers mois selon le calcul le plus favorable.

Le nombre d'heures indemnisées ne pourra dépasser, dans une même année civile, le contingent annuel en vigueur au titre de l'allocation spécifique de chômage partiel.

Les périodes de chômage partiel sont considérées comme période de travail effectif pour la détermination des jours de congés payés et de la rémunération servant de base au calcul de l'indemnité de congés payés et autres indemnités basées sur la rémunération annuelle du salarié.

Article 6

Salariés exclus

Les salariés dont la rupture du contrat de travail a été notifiée pour motif économique, rupture conventionnelle, départ ou mise à la retraite, avant la mise en œuvre du dispositif de couverture du chômage partiel sont exclus de son bénéfice.

TITRE II

ARTICULATION CHÔMAGE PARTIEL FORMATION PROFESSIONNELLE

L'UNAPL et les branches de professions libérales ont structuré, par voie d'accords, la formation professionnelle des salariés des entreprises libérales. Le présent titre entend proposer des voies et moyens permettant un accès amélioré à la formation professionnelle pour les salariés de ces entreprises libérales subissant une réduction d'activité.

Cet accès amélioré doit :

- éviter le recours à l'indemnisation prévue au titre I^{er} ;
- inciter l'organisme collecteur agréé des professions libérales (OPCA PL) à trouver des solutions de financement et d'ingénierie de formation originales, pour faire face à des cas de figure particuliers, dans un contexte de crise économique difficile ;
- couvrir tous les volets possibles de la formation professionnelle continue ;
- utiliser la fongibilité des enveloppes de financement dans un souci d'efficacité au bénéfice des souhaits des salariés et des entreprises.

Article 7

Entretien professionnel

L'employeur doit, notamment, lors d'un entretien professionnel (cf. art. 16 de l'accord du 25 février 2002), recueillir les souhaits des salariés pour leur orientation professionnelle ou une éventuelle réorientation de carrière. En fonction de leur prérequis, de leur niveau de qualification et de leurs compétences, il pourra leur proposer d'utiliser la réduction d'activité pour suivre une action de formation ou un bilan de compétences.

Article 8

Articulation des dispositifs de formation

La réduction d'activité peut être utilisée pour suivre des formations permettant l'approfondissement de connaissances ou l'acquisition de compétences nouvelles. La durée de ces formations peut dépasser les droits acquis par le salarié dans le cadre du DIF ou les niveaux de financement prévus par les branches ou les instances de l'OPCA PL.

Dans ces éventualités, les parties signataires du présent accord demandent aux branches des professions libérales d'introduire dans leurs accords relatifs à la formation professionnelle, la capacité d'associer les actions de formation éligibles au DIF et celles éligibles au plan. Elles demandent, en outre, aux partenaires sociaux représentés à l'OPCA PL d'organiser cette capacité. Cela afin de permettre une amplitude horaire et une capacité de financement couvrant des formations longues ou qualifiantes, permettant l'acquisition ou le développement de compétences nouvelles.

De la même manière, et pour les mêmes raisons, elles demandent que soit étudiée, aux fins de mise en pratique, la liaison entre DIF et CIF, par des accords de partenariat avec des FONGECIF.

Les formations considérées comme un temps de travail effectif (en particulier les actions d'adaptation et les actions liées à l'évolution ou au maintien dans l'emploi, organisées dans le cadre du plan de formation) donnent lieu au maintien du salaire. Lorsque les périodes de formation sont alternées avec des périodes de chômage partiel, ces dernières sont appréciées sur la durée pour laquelle le salarié n'est pas en formation.

Si les formations suivies relèvent de celles organisées en dehors du temps de travail (sous certaines conditions, actions de développement des compétences dans le cadre du plan de formation, actions suivies dans le cadre du DIF ou de périodes de professionnalisation), le salarié cumule les allocations de formation dues dans ce cas avec les allocations de chômage partiel.

Article 9

Amélioration des prises en charge des actions de formation

Les parties signataires du présent accord demandent à l'OPCA PL une amélioration des prises en charge des actions de professionnalisation, de maintien ou de développement des compétences, d'acquisition d'un socle minimal de savoirs fondamentaux ou de préformation, pendant le temps de travail des salariés dont les entreprises présentent des difficultés économiques.

Dans les TPE, le remplacement du salarié parti en formation est le plus gros obstacle au développement de la formation professionnelle. Les parties signataires considèrent que la formation hors temps de travail peut faciliter la levée de cet obstacle. En conséquence, elles demandent à l'OPCA PL de prévoir, pour les entreprises subissant une réduction d'activité, une amélioration de la prise en charge des frais afférents à ces formations et, notamment, une augmentation de 10 % de l'allocation formation.

Les parties signataires demandent que l'information sur la prise en charge améliorée, pour les salariés des entreprises concernées, soit faite de manière séparée, et parfaitement identifiable et visible au moins sur le site de l'OPCA PL.

Article 10

Articulation chômage partiel-formation professionnelle

10.1. Axes prioritaires interprofessionnels

Les parties signataires du présent accord demandent à l'OPCA PL de dégager des axes prioritaires interprofessionnels, éligibles à financement amélioré, pour les salariés des entreprises dont l'activité est réduite, et qui utilisent cette réduction d'activité au lieu des capacités d'indemnisation.

10.2. Utilisation du DIF

La mise en œuvre du DIF étant, *a priori*, le plus souvent, hors temps de travail, les parties signataires incitent l'ensemble des acteurs à promouvoir l'utilisation de ce droit pendant les périodes d'activité réduite, pour permettre aux salariés d'acquérir une qualification professionnelle ou une qualification supplémentaire.

10.3. Maintien et développement des compétences

Elles demandent aussi que la réduction d'activité puisse être utilisée pour toutes actions de professionnalisation, d'acquisition de compétences ou de leur développement, de réalisation du bilan de compétences ou de VAE hors temps de travail, notamment en plus ou en complément d'autres modes d'accès à la formation ; et que les branches déterminent la capacité de maintenir ou de développer des compétences par une voie d'accès additionnant formation pendant et hors temps de travail.

10.4. Modalités d'intervention de l'OPCA PL

L'intervention de l'OPCA PL, dans le cas où l'entreprise libérale utilise le dispositif d'indemnisation de chômage partiel, sera limitée au niveau de rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait travaillé.

Dans le cas de formation hors temps de travail, le bénéficiaire de l'allocation de formation sera soumis aux mêmes contraintes dans le but de préserver les capacités de financement de l'OPCA PL.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11

Champ de l'accord

Le champ du présent accord est national, y compris les DOM dont Mayotte au terme du processus de départementalisation. Il couvre l'ensemble des entreprises libérales des secteurs professionnels listés à l'annexe II.

Dans le cas de doute sur la convention du champ, ces libellés pourront être croisés avec le contenu de l'annexe I « Organisations membres de l'UNAPL » en l'attente de l'arrêté d'extension du présent accord.

Chaque secteur visé par le champ d'application du présent accord mettra en œuvre les dispositions susmentionnées afin d'en assurer l'effectivité.

Article 12

Négociation de branche

Les branches couvertes par le présent accord pourront, si elles le souhaitent, dans le cadre ainsi défini, ouvrir une négociation sur ce même thème.

Le contenu de l'accord de branche ne pourra qu'apporter, au bénéfice des salariés, de garanties supérieures au présent accord.

Article 13

Durée. – Dénonciation. – Dépôt

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il a un caractère impératif dans le champ défini à l'article précédent. Il pourra être dénoncé avec un préavis de 6 mois à compter de la date de la première présentation du courrier recommandé.

Le dépôt en sera effectué, selon les procédures en vigueur, par la partie la plus diligente.

Au cas où interviendraient des modifications ayant un impact sur le présent accord, les parties signataires s'engagent à se rencontrer dans un délai maximal de 3 mois, sur convocation de la partie la plus diligente, pour négocier de nouvelles modalités d'application.

En cas de dénonciation, les parties signataires s'engagent à se rencontrer dans un délai minimal de 3 mois, à dater du jour de l'envoi de la lettre recommandée de dénonciation, pour examiner la possibilité de conclusion d'un nouvel accord.

Article 14

Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur dans toutes les entreprises libérales adhérentes d'un syndicat membre de l'UNAPL (cf. annexe I) à la date de son dépôt.

Les parties signataires s'accordent à en demander l'extension en procédure d'urgence. Cette demande sera faite concomitamment au dépôt par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 29 octobre 2009.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

UNAPL.

Syndicats de salariés :

CFDT ;

CGT-FO ;

CFTC ;

CFE-CGC.

ANNEXE I

Organisations membres de l'UNAPL

Professions de la santé

- confédération des syndicats médicaux français (CSMF) ;
- syndicat des médecins libéraux (SML) ;
- confédération nationale des syndicats dentaires (CNSD) ;
- union des jeunes chirurgiens-dentistes, union dentaire (UJCD) ;
- syndicat des femmes chirurgiens-dentistes (SFCD) ;
- fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs (FFMKR) ;
- fédération nationale des infirmiers (FNI) ;
- organisation nationale des syndicats d'infirmiers libéraux (ONSIL) ;
- fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) ;
- union nationale des pharmacies de France (UNPF) ;
- syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral (SNVEL) ;
- syndicat national des chirurgiens de chirurgie esthétique (SNCCE) ;
- fédération nationale des orthophonistes (FNO) ;
- fédération nationale des podologues (FNP) ;
- syndicat national des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs (SNMKR) ;
- syndicat national autonome des orthoptistes (SNAO) ;
- association des diététiciens nutritionnistes (ADN) ;
- syndicat des biologistes ;
- union nationale des syndicats de sages-femmes françaises (UNSSF) ;
- organisation nationale des syndicats de sages-femmes (ONSSF).

Professions du droit

- union générale des notaires de France, syndicat national des notaires (UGNF SNN) ;
- confédération nationale des avocats (CNA) ;
- fédération nationale des unions de jeunes avocats (FNUJA) ;
- syndicat des avocats de France (SAF) ;
- chambre nationale des commissaires-priseurs ;
- association française des avocats conseils d'entreprises (ACE) ;
- association nationale des conseils en propriété industrielle (ACPI) ;

- conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (ANGTC) ;
- institut français des praticiens de procédures collectives (IFPPC) ;
- association nationale des jeunes avoués (AJA) ;
- union nationale des huissiers de justice (UNHJ) ;
- association syndicale professionnelle d’administrateurs judiciaires (ASPAJ) ;
- association syndicale des avoués (ASA).

Professions techniques et du cadre de vie

- fédération nationale des syndicats d’agents généraux d’assurances (FNSAGA) devenue AGEA ;
- union nationale des syndicats français d’architectes (UNSFA) ;
- fédération nationale des syndicats d’architectes d’intérieur qualifiés (FNSAI) ;
- union nationale des géomètres experts (UNGE) ;
- chambre des ingénieurs conseils de France (CICF) ;
- union nationale des économistes de la construction (UNTEC) ;
- institut français des experts-comptables, union nationale des commissaires aux comptes (IFEC-UNCC) ;
- fédération nationale des experts-comptables de France (FNECF) ;
- fédération nationale des agents commerciaux et mandataires (FNAC) ;
- groupement syndical des praticiens de la psychologie, psychanalyse, psychothérapie, psy’g ;
- syndicat national des psychologues (SNP) ;
- groupement des graphologues conseils de France (GGCF) ;
- association des interprètes de conférences libéraux de France (AICLF) ;
- fédération nationale de l’enseignement privé laïque (FNEPL) ;
- compagnie nationale des ingénieurs experts (CNIE) ;
- chambre syndicale des professionnels de la formation (CSFC) ;
- chambre nationale des conseillers en investissements financiers (CNCIF) ;
- alliance nationale des experts en automobile (ANEA) ;
- fédération des conservateurs-restaurateurs ;
- confédération nationale des détectives et enquêteurs professionnels ;
- syndicat des conférenciers d’art (SCA) ;
- association française des sténotypistes de conférence (AFSC) ;

- compagnie des conseils et experts financiers (CCEF) ;
- société française des traducteurs (SFT) ;
- syndicat des psychologues d'exercice libéral (SPEL) ;
- fédération française des associations de médecins experts (FFAMCE).

ANNEXE II

CODE NAF	LIBELLÉ
0240 Z	Services de soutien à l'exploitation forestière (conseils en affaires et gestion)
1813 Z	Activité de prépresse (graphistes)
4332 C	Agencement de lieux de vente
4611 Z	Intermédiaires du commerce en matières premières agricoles, animaux vivants, matières premières textiles et produits semi-finis (agents commerciaux)
4612 A	Centrales d'achat de carburant (centrales d'achats non alimentaires)
4612 B	Autres intermédiaires du commerce en combustibles, métaux, minéraux et produits chimiques (agents commerciaux)
4613 Z	Intermédiaires du commerce en bois et matériaux de construction (agents commerciaux)
4614 Z	Intermédiaires du commerce en machines, équipements industriels, navires et avions (agents commerciaux)
4615 Z	Intermédiaires du commerce en meuble, article de ménage et quincaillerie (agents commerciaux)
4616 Z	Intermédiaires du commerce en textiles, habillement, fourrures, chaussures et articles en cuir (agents commerciaux)
4617 A	Centrales d'achat alimentaires
4617 B	Autres intermédiaires du commerce en denrées, boissons et tabac (agents commerciaux)
4618 Z	Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques (agents commerciaux)
4619 A	Centrales d'achat non alimentaires
4619 B	Autres intermédiaires du commerce en produits divers (agents commerciaux)
4773 Z	Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé (pharmaciens)

CODE NAF	LIBELLÉ
5821 Z	Edition de jeux électroniques (édition de logiciels)
5829 A	Edition de logiciels système de réseau (édition de logiciels)
5829 B	Edition de logiciels outils de développement et de langages (édition de logiciels)
5829 C	Edition de logiciels applicatifs (édition de logiciels)
6201 Z	Programmation informatique (autres activités de réalisation de logiciels)
6202 A	Conseil en systèmes et logiciels informatiques
6202 B	Tierce maintenance de systèmes et d'applications informatiques (autres activités de réalisation de logiciels)
6203 Z	Gestion d'installations informatiques (traitement de données)
6209 Z	Autres activités informatiques (autres activités de réalisation de logiciels)
6311 Z	Traitement de données, hébergement et activités connexes (traitement de données)
6312 Z	Portails Internet (activité de banque de données)
6399 Z	Autres services d'information NCA (services annexes à la production)
6420 Z	Activités des sociétés de holding (administration d'entreprises)
6430 Z	Fonds de placement et entités financières similaires (organismes de placements en valeurs mobilières)
6611 Z	Administration de marchés financiers
6612 Z	Courtage de valeurs mobilières et de marchandises (gestion de portefeuilles)
6619 A	Supports juridiques de gestion de patrimoine mobilier (supports juridiques de gestion de patrimoine)
6619 B	Autres activités auxiliaires de services financiers, hors assurance et caisse de retraites, NCA (autres auxiliaires financiers)
6621 Z	Évaluation des risques et dommages (experts en assurance)
6621 Z	Évaluation des risques et dommages (experts en automobile)
6622 Z	Activités des agents et courtiers d'assurances (agents généraux d'assurances)
6622 Z	Activités des agents et courtiers d'assurances (experts en assurance)

CODE NAF	LIBELLÉ
6622 Z	Activités des agents et courtiers d'assurances (experts en automobile)
6629 Z	Autres activités auxiliaires d'assurance et de caisse de retraite (agents généraux d'assurances)
6629 Z	Autres activités auxiliaires d'assurance et de caisse de retraite (experts en assurance)
6629 Z	Autres activités auxiliaires d'assurance et de caisse de retraite (experts en automobile)
6630 Z	Gestion de fonds (gestion de portefeuilles)
6831 Z	Agences immobilières (experts agricoles, fonciers et immobiliers)
6832 B	Supports juridiques de gestion de patrimoine immobilier (supports juridiques de gestion de patrimoine)
6910 Z	Activités juridiques (avocats)
6910 Z	Activités juridiques (greffiers)
6910 Z	Activités juridiques (huissiers de justice)
6910 Z	Activités juridiques (notaires)
6910 Z	Activités juridiques (commissaires-priseurs)
6910 Z	Activités juridiques (administrateurs judiciaires)
6910 Z	Activités juridiques (avoués)
6920 Z	Activités comptables
7010 Z	Activités des sièges sociaux (administration d'entreprises)
7021 Z	Conseil en relations publiques et communications (conseils en affaires et gestion)
7022 Z	Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion (conseils en affaires et gestion)
7111 Z	Activités d'architecture (architectes)
7111 Z	Activités d'architecture (architectes d'intérieur)
7112 A	Activités des géomètres
7112 B	Ingénierie, études techniques
7120 B	Analyses, essais et inspections techniques (essais et analyses techniques)

CODE NAF	LIBELLÉ
7211 Z	Recherche développement en biotechnologie (recherche et développement en sciences physiques et naturelles)
7219 Z	Recherche développement en autres sciences physiques et naturelles (recherche et développement en sciences physiques et naturelles)
7220 Z	Recherche développement en sciences humaines et sociales
7311 Z	Activités des agences de publicité (agences, conseil en publicité)
7311 Z	Activités des agences de publicité (gestion de supports de publicité)
7312 Z	Régie publicitaire de médias (agences, conseil en publicité)
7312 Z	Régie publicitaire de médias (gestion de supports de publicité)
7320 Z	Etudes de marché et sondages
7410 Z	Activités spécialisées de design (architectes d'intérieur)
7410 Z	Activités spécialisées de design (services annexes à la production)
7430 Z	Traduction et interprétation
7490 A	Activité des économistes de la construction
7490 B	Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses (enquêtes et sécurité)
7490 B	Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses (ingénierie et études techniques)
7490 B	Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses (services annexes à la production)
7500 Z	Activités vétérinaires
7740 Z	Location-bail de propriété intellectuelle et de produits similaires, à l'exception des œuvres soumises à copyright (services annexes à la production)
7810 Z	Activités des agences de placement de main-d'œuvre (graphologues)
7810 Z	Activités des agences de placement de main-d'œuvre (sélection et mise à disposition de personnel)
7810 Z	Activités des agences de placement de main-d'œuvre (psychologues, psychothérapeutes, psychanalystes)

CODE NAF	LIBELLÉ
7830 Z	Autre mise à disposition de ressources humaines (sélection et mise à disposition de personnel)
8010 Z	Activités de sécurité privée (enquêtes et sécurité)
8020 Z	Activités liées aux systèmes de sécurité (enquêtes et sécurité)
8030 Z	Activités d'enquête (enquêtes et sécurité)
8211 Z	Services administratifs combinés de bureau (interprètes traducteurs ; sténotypistes ; secrétariat)
8219 Z	Photocopie, préparation de documents et autres activités spécialisées de soutien de bureau (interprètes traducteurs ; sténotypistes ; secrétariat)
8230 Z	Organisation de foires, salons professionnels et congrès
8291 Z	Activités des agences de recouvrement de factures et des sociétés d'information financière sur la clientèle (services annexes à la production)
8299 Z	Autres activités de soutien aux entreprises NCA (services annexes à la production)
8299 Z	Autres activités de soutien aux entreprises NCA (interprètes traducteurs ; sténotypistes ; secrétariat)
8421 Z	Affaires étrangères
8423 Z	Justice
8510 Z	Enseignement préprimaire (enseignement primaire)
8520 Z	Enseignement primaire
8531 Z	Enseignement secondaire général
8532 Z	Enseignement secondaire technique ou professionnel
8541 Z	Enseignement post-secondaire non supérieur (enseignement supérieur)
8542 Z	Enseignement supérieur
8551 Z	Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs (formation des adultes)
8552 Z	Enseignement culturel (autres enseignements)
8559 A	Formation continue d'adultes (formation des adultes)

CODE NAF	LIBELLÉ
8559 B	Autres enseignements
8560 Z	Activités de soutien à l'enseignement (conseils en affaires et gestion)
8610 Z	Activités hospitalières
8623 Z	Pratique dentaire (chirurgiens-dentistes)
8690 B	Laboratoires d'analyses médicales (biologistes)
8690 D	Activités des infirmiers et des sages-femmes (infirmiers)
8690 D	Activités des infirmiers et des sages-femmes (sages-femmes)
8690 E	Activités des professionnels de la rééducation, de l'appareillage et des pédicures-podologues (masseurs kinésithérapeutes rééducateurs)
8690 E	Activités des professionnels de la rééducation, de l'appareillage et des pédicures-podologues (ostéopathes, chiropracteurs, psychomotriciens...)
8690 E	Activités des professionnels de la rééducation, de l'appareillage et des pédicures-podologues (orthophonistes)
8690 E	Activités des professionnels de la rééducation, de l'appareillage et des pédicures-podologues (pédicures-podologues)
8690 E	Activités des professionnels de la rééducation, de l'appareillage et des pédicures-podologues (orthoptistes)
8690 F	Activités de santé humaine NCA (diététiciens)
8690 F	Activités de santé humaine NCA (ostéopathes, chiropracteurs, psychomotriciens...)
8690 F	Activités de santé humaine NCA (psychologues, psychothérapeutes, analystes)
9001 Z	Arts du spectacle vivant (activités artistiques)
9002 Z	Activités de soutien au spectacle vivant (activités artistiques)
9003 A	Création artistique relevant des arts plastiques (activités artistiques)
9003 B	Autre création artistique (activités artistiques)
9102 Z	Gestion des musées (gestion du patrimoine culturel)
9103 Z	Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires (gestion du patrimoine culturel)

CODE NAF	LIBELLÉ
9104 Z	Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles (gestion du patrimoine naturel)
9609 Z	Autres services personnels NCA (graphologues)
9609 Z	Autres services personnels NCA
9609 Z	Autres services personnels NCA (psychologues, psychothérapeutes, psychanalystes)
9700 Z	Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique (services domestiques)
9900 Z	Activités des organisations et organismes extraterritoriaux